Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er avril 2016

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2016-073 du **14 mars 2016** portant délégation à **M. Joseph MERRIEN, directeur départemental de la sécurité publique de la Marne** pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre
- Arrêté préfectoral du **29 mars 2016** portant subdélégation de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne** en matière d'administration générale
- Arrêté préfectoral du **29 mars 2016** portant subdélégation de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne** en matière d'administration générale

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des relations avec les collectivités locales p 13

- Arrêté préfectoral modificatif du **21 mars 2016** portant composition de la Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **14 mars 2016** portant composition de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Marne

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 16

- Arrêté préfectoral du **24 mars 2016** portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Chouilly et cessation de fonction de son régisseur

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 18

- Arrêté préfectoral du **15 mars 2016** autorisant la SAS Caveau Champagne Lallement à mettre en circulation un petit train routier touristique sur le territoire des communes de Chamery et d'Ecueil

Sous-Préfecture d'Epernay p 19

- Arrêté préfectoral du **21 mars 2016** autorisant l'épreuve cycliste « Raymond Caruel », le lundi 28 mars 2016 à Bazancourt
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2016** autorisant les manifestations nautiques et sportives sur le lac du Der Chantecoq pour l'année 2016
- Arrêté préfectoral du **30 mars 2016** autorisant le 20ème Rallye des Vins de Champagne, les 1er, 2 et 3 avril 2016
- Arrêté préfectoral du **30 mars 2016** autorisant l'épreuve cycliste « 41ème édition de Châlons-en-Champagne – Sermaize-les-Bains », le dimanche 3 avril 2016
- Arrêté préfectoral du **30 mars 2016** autorisant la course pédestre « Courir pour la vie », le dimanche 3 avril 2016 à Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **31 mars 2016** autorisant la course pédestre « Corrida de Saint-Brice-Courcelles », le dimanche 10 avril 2016
- Arrêté préfectoral du **31 mars 2016** autorisant une épreuve de marche nordique, le dimanche 17 avril 2016 à Sézanne
- Arrêté préfectoral du **10 mars 2016** approuvant le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Prouilly et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine « Les Bords du Cochot » à Prouilly

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 37

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **7 mars 2016** portant agrément de M. Joël LEGRAND en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Damery et de Venteuil
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **7 mars 2016** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Bernard GALLOIS en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de la commune de Saint-Mard-les-Rouffy
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **21 mars 2016** portant agrément de M. Hugues LHEUREUX en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Mutigny et Avenay Val d'Or

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 38

- Arrêté préfectoral du **11 mars 2016** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir le parc éolien de la Côte Belvat sur le territoire des communes de Coole et Maisons en Champagne
- Arrêté préfectoral du **9 mars 2016** portant renouvellement d'autorisation délivrée à la société COLAS Grands Travaux afin d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à Bussy-Lettrée
- Arrêté préfectoral du **11 mars 2016** autorisant la pose d'enseignes pour l'entreprise CREDIT AGRICOLE DU NORD-EST sur un immeuble à Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2016** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre du suivi du triton crêté
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2016** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis d'odonates d'intérêt communautaire
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2016** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de lépidoptères d'intérêt communautaire
- Arrêté préfectoral du **18 mars 2016** mettant en demeure M. Olivier CLAISSE de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites sur la Macquerelle sur le territoire de Cuisles
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2016** Marne/Ardennes autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturels de martres des pins (*Martes martes*) et de cerfs élaphes (*Cervus elaphus*), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine p 54

- Arrêté préfectoral du **7 mars 2016** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilit épublique concernant les travaux de prélèvements, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection – Communauté de communes Ardre et Châtillonnais – Commune de Champlat et Boujacourt
- Arrêté préfectoral du **7 mars 2016** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilit épublique concernant les travaux de prélèvements, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection – Communauté de communes de la région de Mourmelon – Etablissement logistique du commissariat des armées (ELOCA) – Commune de Bouy
- Arrêté préfectoral du **7 mars 2016** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilit épublique concernant les travaux de prélèvements, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection – Communauté de communes de la Brie des Etangs – Commune de Fèrebrianges

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 89

- Avis relatifs à des récépissés de déclarations dans le cadre du développement des services à la personne, délivrés les **8**, **9**, **10**, **14, 22** et **29 mars 2016**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 90

- Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016083-010 relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore en date du **23 mars 2016**
- Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016083-017 relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore en date du **23 mars 2016**
- Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016061-008 relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore en date du **1er mars 2016**

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 95

- Délégation de signature du **1er mars 2016** en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP de Reims Est
- Liste des responsables de service au **1er avril 2016** disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Délégations de signature en date du **23 mars 2016** – Trésorerie de Châlons-en-Champagne

⌦ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne p 102

- Décision du **25 mars 2016** portant délégation de signature

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 103

- Décisions portant délégation de signature concernant :
  - Monsieur Mickaël TAINE en date du **7 décembre 2015**
  - Madame Guillemette SPIDO en date du **1er janvier 2016**
  - Monsieur Simon RAOUT en date du **1er janvier 2016**
  - Madame Mélanie GAILLARD en date du **1er janvier 2016**
  - Madame Carine TRUCHON en date du **1er janvier 2016**
  - Madame Sandrine ROUQUETTE en date du **2 février 2016**
  - Monsieur Thierry BRUGEAT en date du **2 février 2016**
  - Madame Jeannine LÉONARD en date du **2 février 2016**
  - Madame Valérie BEAULIEU en date du **1er mars 2016**
  - Monsieur Salvador GANARUL en date du **2 février 2016**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-073

**Arrêté portant délégation de signature à M. Joseph MERRIEN,
Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
- le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique ;
- Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la nomination de M. Joseph MERRIEN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne à compter du 14 mars 2016 ;

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

- L'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- La circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er: délégation de signature est donnée à M. Joseph MERRIEN, commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone police.

ARTICLE 2: M. Joseph MERRIEN, commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, est autorisé , conformément à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, à subdéléguer tout ou partie des matières de la présente délégation à ses subordonnés.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le *14 mars 2016*

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 1er janvier 2016 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est en outre subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-François SCHMIDT, chef de la cellule « Pilotage », ou dans le cadre de leurs attributions respectives à M. Bernard COLLOT, chef de la cellule «Ressources Humaines», à M. Jean-Marc DORMONT, chef de la «cellule Juridique», ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Isabelle KAUFFMANN, Mme Pauline REUTER, Mme Solveig MASSÉ, M. Simon TRANCHANT, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables, M. Thierry MARY, adjoint au chef de service Territorialité, Portage des Politiques, et M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service Urbanisme.

Conformément à l'article 1er - I - de l'arrêté de délégation 1er janvier 2016 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard COLLOT
M. Jean-Marc DORMONT
M. Jean-François SCHMIDT
M. Michel DELILLE
Mme Bernadette FABRY
Mme Marie-Josée DUROLLET
M. Florent COLIN
M. Benjamin MORFIN
Mme Myriam SUARD
Mme Sarah FISNE
M. Jérôme THIBAULT
Mme Sarah CAPPELLINA
Mme Christine RIES

M. Damien LAPLACE
Mme Sandrine BOURGEOIS
Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER
Mme Élisabeth MORIZET
Mme Pauline JOUBERT
M. Sébastien CHARLES
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Laurie RIO
Mme Chantal BLOT
Mme Laure PAROT
M. Quentin SCHNEIDER
Mme Catherine CHEVRIER
M. Pierre FALCONNIER
M. Eric GEANT
Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Clarisse PIANTONI
M. Marc MICHAUD
M. Fabien GUILLEMAUT

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Eau, Environnement et Préservation des Ressources», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule «Politique de l'eau», à M. Benjamin MORFIN, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», à Mme Marie-Josée DUROLLET, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Myriam SUARD, en qualité de chef de la cellule «Nature et paysage»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie Agricole et Développement Rural», et en cas d'absence ou d'empêchement ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sarah FISNE en qualité de chef de la cellule «Foncier et Projets des exploitations»,
- M. Jérôme THIBAULT, en qualité de chef de la cellule «Production agricole durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article,

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Simon TRANCHANT, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sarah FISNE, et à M. Jérôme THIBAULT.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «Éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de cellule,
- Mme Christine RIES en qualité de chef de la cellule «Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit» et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie DUFOUR, adjointe au chef de cellule,
- Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité de chef de la cellule «Prévention du risque routier et gestion de crises», à M. Philippe BIERMANN, en qualité d'adjoint au chef de cellule et responsable de l'Observatoire départemental de la sécurité routière, à M. Marc VOITURON, en qualité de référent réglementation routière et transports exceptionnels, et à M. Patrick GUILLAUME, en qualité d'agent Bureau Défense et responsable du Pôle opérationnel de veille et gestion de crises » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière d'urbanisme et planification :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- à M. Denis FOLLIET en qualité de responsable du pôle « Application du droit des sols » et à Mmes Sandrine BOURGEOIS en qualité de responsable du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme » et Véronique RONDEAU en qualité de référente ADS au sein du pôle « Application du droit des sols » ;
- Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ;
- Mme Pauline JOUBERT, en qualité de chef de la cellule « Accessibilité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Pierre FOURCADE, Mme Pauline JOUBERT et Sébastien CHARLES, à MM Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Patrick JACQUEMIN, Christophe PRIEUR, Olivier RAULET, Jean-Pierre RENAUT et Mmes Laurence GOGLIA, Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, outre les agents indiqués au paragraphe précédent, à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à Mme Pauline JOUBERT et M. Sébastien CHARLES.

en matière d'habitat et ville durables :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule «Logement social» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurie RIO, adjointe au chef de cellule ;
- Mme Chantal BLOT, en qualité de chef de la cellule «Habitat privé» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laure PAROT, adjointe au chef de cellule ;
- M. Quentin SCHNEIDER, en qualité de chef de la cellule «Renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de cellule ;
- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de cellule «Bâtiment durable» et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric GÉANT, adjoint au chef de cellule «Bâtiment durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, en qualité d'adjoint au chef de service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Viviane FRAMBOURT, en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation»,
- Mme Clarisse PIANTONI, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould»
- M. Marc MICHAUD, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François»
- M. Fabien GUILLEMAUT, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Reims Epernay»
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

– à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de secrétaire générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-François SCHMIDT en qualité de chef de la cellule « Pilotage », pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.

– à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,
– à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
– à M. David DELAISSE, en qualité de chef de service «Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,

– à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef du service,
– à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
– à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Thierry MARY, adjoint au chef du service,

pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes KAUFFMANN, REUTER, MOLEZ, MASSÉ et MM. FOURCADE, DELAISSE, TRANCHANT, chefs de service
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service «Habitat et Ville Durables»
- M. Thierry MARY, adjoint au chef de service « Territorialité, Portage des Politiques »
- M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service « Urbanisme »
- Mme Sarah CAPPELLINA, chef de la cellule «Prévention du risque routier et gestion de crises»

ARTICLE 4

L'arrêté du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 29 MARS 2016
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :
- de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- des services généraux du Premier Ministre et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 février 1983,
- de l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- des affaires sociales de la santé et de la ville en date du 4 janvier 1994,
- de la jeunesse et des sports en date du 23 mars 1994,
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 janvier 2003,
- de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
- « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » - programme 154
- « Forêt » - programme 149
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – programme 206
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers
- « Radars » – programme 751

Mission Direction de l'action du Gouvernement
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - programme 333-01

Mission Écologie, développement et mobilité durables
- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – programme 217

Mission Égalité des territoires et logements
- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines
- « Entretien des bâtiments de l'État » - programme 309

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État
- « Contribution aux dépenses immobilières » – programme 723

Mission Recherche et enseignement supérieur
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » – programme 190

Mission Sécurités
- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
- « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociale, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » - programme 124

Mission Sport, jeunesse et vie associative
- « Sport » - programme 219

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-François SCHMIDT, chef de la cellule « Pilotage » du Secrétariat général,
- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,
- M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme» et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service ;
- Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, adjoint au chef de service ;

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables» ;
- M. Éric GÉANT en qualité d'adjoint au chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables», chef de cellule par intérim ;
- Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation» du service «Territorialité, portage des politiques» ;
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature et paysage », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», dans la limite de 500€.

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, ARGOS et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.
Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 5 janvier 2016, portant subdélégation de signature de MM Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 29 MARS 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Annexe1 délégation signature application remettante CHORUS_1er AVRIL 2016

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Véronique QUILES	ARGOS – CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Alexandra RHODES	ARGOS – CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mr Jean-François SCHMIDT	ARGOS – CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Véronique QUILES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217, BOP0135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mme Sarah CAPPELLINA	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Philippe BIERMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Christine RIES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Valérie DUFOUR	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Damien LAPLACE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0207
Mme Pauline REUTER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Myriam SUARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Béatrice LECLERC	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Isabelle KAUFFMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mr Éric GÉANT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mr Pierre FALCONNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mme Juliette JACQUESSON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Laurie RIO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Juliette JACQUESSON	GALION	BOP0135
Mme Laurie RIO	GALION	BOP0135
Mme Nathalie RONGIER	GALION	BOP0135
Mme Michelle MARCHAND	GALION	BOP0135
Mme Nathalie KESSLER	GALION	BOP0135

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté MODIFICATIF n° 2016-du 21 MARS 2016
modifiant l'arrêté n°2014-04-du 14/10/2014 modifié le 03/06/2015, portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Marne

LE PREFET du département de la Marne

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° SF 15-05-I-13 du 22/05/2015 du conseil départemental du département de la Marne portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du département de la marne et de son suppléant ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'Association des Maires de la Marne procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Marne ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 20/07/2015 de l'Association des Maires de la Marne procédant à la désignation d'un représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du département de Marne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-01 du13/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Châlons-en-Chamapgne-Vitry-le-François-Ste Ménéhould et de Reims-Epernay en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne en date du10/07/2014 , des organisations représentatives des professions libérales du département de la Marne en date du 10/07/2014 ;

Vu le courriel de la Chambre de commerce et d'industrie de Reims-Epernay en date du 24 février 2016 portant modification des représentants titulaires et suppléants

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Marne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Marne dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°2014-04-du 14/10/2014 modifié le 03/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr SCHULLER René, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr THIERY Florian.

Mr LEMAIRE Antoine, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr DUTOT Raynald.

Mr HENAULT Chistian, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné comme commissaire suppléant représentant des contribuables

Mr BOULEY Robert, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné comme commissaire titulaire représentant des contribuables

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Marne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
VERSTRAETE Vincent	MARX Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
SCHULLER René	OESLICK Cécile
LEMAIRE Antoine	TRONCHET Marie-Jeanne
POINTUD Jean-Michel	LEROY Jean-Louis

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DESSOYE Gilles	CHAMPION Bernard
MAGNIER Lise	BOULARD Roland

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BOULEY Robert	HENAULT Chistian
GEISS Alain	LAURENT Pierre
VACHET Ludovic	HAUTEM Dominique
PIRAUX Grégory	NIVOIS Jean-Luc
MOBUCHON Tanguy	DUVAL Eric

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

LE PREFET,
Le Préfet de la Marne,
Denis CONUS

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Marne

Le Préfet de la Marne

VU :
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- la circulaire du 30 avril 2007 portant sur l'application de la loi n° 2005-516 relative à la régularisation des activités postales – Rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- le contrat du 19 novembre 2007 signé entre l'Etat, l'association des maires de France et le groupe La Poste relatif à la présence postale territoriale ;
- l'arrêté du 27 mai 2015 portant modification de la commission départementale de présence postale de la Marne ;
- la délibération n°16CP-832 de la commission permanente du conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 février 2016 désignant les membres du conseil pour siéger au sein de divers organismes extérieurs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

La CDPPT est composée de 8 représentants des collectivités locales :

- au titre du conseil régional :

Mme Isabelle PESTRE, conseillère régionale, en qualité de Titulaire ;
Mme Valérie BEAUVAIS, conseillère régionale, en qualité de Titulaire ;
Mme Rachel PAILLARD, conseillère régionale, en qualité de Suppléante ;
M. Thierry BESSON, conseiller régional, en qualité de Suppléant ;

- au titre du conseil départemental :

M. Christian BRUYEN, conseiller départemental du canton de Dormans-Paysages de Champagne, en qualité de Titulaire ;
M. Raphaël BLANCHARD, conseiller départemental du canton de Reims 5, en qualité de Titulaire ;
M. Alphonse SCHWEIN, conseiller départemental du canton de Mourmelon Vesle et Monts de Champagne, en qualité de Suppléant ;
M. Julien VALENTIN, conseiller départemental du canton de Châlons 3, en qualité de Suppléant ;

- au titre des communes :

  - pour les communes de moins de 2 000 habitants :

M. Bruno COCHEME, maire de Romigny, en qualité de Titulaire ;
M. Nicolas LEROUGE, maire de Braux Saint Rémy, en qualité de Suppléant ;

  - pour les communes de plus de 2 000 habitants :

M. Alain BIAUX, maire de Fagnières, en qualité de Titulaire ;
M. Jean-Raymond EGON, maire de Suippes, en qualité de Suppléant ;

  - pour les groupements de communes :

M. Luc BZDAK, Président de la communauté de communes Champagne-Vesle, en qualité de Titulaire ;
M. Gérard AMON, Président de la communauté de communes Portes de Champagne, en qualité de Suppléant ;

  - pour les zones urbaines sensibles :

M. Christian BATY, conseiller municipal de Châlons-en-Champagne, en qualité de Titulaire ;
M. Thierry MOUTON, adjoint au maire de Vitry-le-François, en qualité de Suppléant ;

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. le Délégué Régional du groupe La Poste.

Châlons-en-Champagne, le **14 mars 2016**
Le Préfet
Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Bureau des Finances de l'Etat
Plate forme CHORUS

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Chouilly et cessation de fonction de son régisseur

Le Préfet du Département de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chouilly, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2005, portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Chouilly,

VU la demande de M. le Maire de Chouilly en date du 18 février 2016,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Marne en date du 23 mars 2016 ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chouilly pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est supprimée à compter de la publication du présent arrêté.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Article 2 : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chouilly, de Monsieur Francis GUIBORAT à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Directeur Départemental des finances publiques du département de la Marne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Sous-Préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Pôle « sécurité et réglementation
Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2016/ 37
autorisant la SAS Caveau Champagne Lallement
à mettre en circulation un petit train routier touristique sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R. 411-3 à R.411-6 et R.411-8,
- l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la demande présentée le 15 janvier 2016 par M. Lallement, représentant la SAS "Caveau Champagne Lallement",
- la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la SAS Caveau Champagne Lallement,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse le 6 avril 2011 annexé,
- le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- le procès-verbal de visite technique effectuée par Monsieur Emmanuel HUGUES de la SAS APAVE SUDEUROPE du 30 avril 2015,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, Sous-Préfète de Reims,
- l'avis favorable du Maire d'Ecueil du 2 février 2016,
- l'avis favorable du Directeur des routes départementales, C.I.P. Nord du 3 février 2016,
- l'avis favorable du Colonel Chef du groupement de Gendarmerie de la Marne du 10 février 2016,
- l'avis favorable du Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims du 16 février 2016,
- l'avis favorable du Maire de Chamery du 10 mars 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Pascal Lallement, représentant la SAS Caveau Champagne Lallement, domiciliée à Chamery, 29, rue de l'Eglise, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train de catégorie III, sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil, du 15 avril 2016 au 30 novembre 2016, de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 : Le petit train empruntera les itinéraires décrits dans les cartes annexées au présent arrêté.

Il roulera à faible vitesse sur la RD 26 entre Chamery et Ecueil sur environ 3 kilomètres. Son conducteur fera preuve de la plus grande prudence et veillera à ce qu'il ne constitue pas une gêne pour la circulation.

ARTICLE 3 : Les déplacements du petit train sans voyageurs :

- du lieu de stationnement (hangar) place du Jard à Chamery, au lieu de prise en charge des voyageurs sur le parc de stationnement privé du petit train, situé route du Champagne à Chamery, et retour,
- du lieu de stationnement (hangar) place du Jard à Chamery au parc de stationnement privé du petit train situé route du Champagne à Chamery, pour l'approvisionnement en carburant,
- du lieu de stationnement (hangar) au garage rue du Grand Gloie à Ecueil de la société RAVILLON, pour la visite technique annuelle de l'ensemble routier par la société DEKRA,

sont autorisés, pour les besoins d'exploitation du service, par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 4 : Le petit train routier sera constitué d'un véhicule tracteur et de 3 remorques au maximum, immatriculés : DZ-314-DM, DZ-275-DM, DZ-307-DM, DZ-296-DM.

ARTICLE 5 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne dépassera pas 18 m.

ARTICLE 6 : Tous les passagers, dont le nombre sera limité à 75 personnes, seront transportés assis. Aucun passager ne sera admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

ARTICLE 7 : M. Lallement prendra toutes dispositions garantissant la sécurité des personnes transportées. Aucun passager ne montera ou descendra du petit train en dehors des aménagements prévus dans ce but.

ARTICLE 8 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 9 : Les maires de Chamery et Ecueil, le Colonel Chef du groupement de gendarmerie de la Marne, le Directeur des routes départementales, le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à l'intéressé.

Reims, le 15 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Reims

Valérie HATSCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture d'Epernay

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle Départemental des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 141 /2016

AUTORISATION
d'organisation d'une épreuve cycliste
« Prix Raymond Caruel »
le lundi 28 mars 2016 à Bazancourt

Préfet de la Marne

V U :
le code général des collectivités territoriales ;
le code de la route ;
le code du sport ;
le code de l'environnement ;
le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature de M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édité par la fédération française de cyclisme de février 2015 ;
- l'arrêté de la commune de Bazancourt en date 29 février 2016 réglementant le stationnement et la circulation le lundi 28 mars 2016 ;
- la demande formulée par M. Jean-Marie GAUDELET, Président de l'Association Cycliste Bazancourt-Reims en date du 25 janvier 2016 ;
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint, par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

Article 1er – L'association Cycliste Bazancourt-Reims, représentée par M. Jean-Marie GAUDELET, dont le siège social est situé à 16, rue des Deux Cités à Reims (51000), est autorisée à organiser, **le lundi 28 mars 2016 une épreuve cycliste intitulée « Prix Raymond Caruel » à Bazancourt** , selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur devra souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.
L'organisateur devra apporter un soin particulier à la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire liée à la déviation qui restera entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prendra en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
Le chef de sécurité désigné pour cette manifestation est M. Jean-Marie GAUDELET.
Les compétiteurs devront se conformer aux règles édictées par le code de la route.
De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates:
- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 10 – Circulation routière :
L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés de circulation sont publiés et respectés.
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.

L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé de la commune de Bazancourt.

Signalisation :
L'organisateur mettra en place une pré-signalisation spéciale informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant cette épreuve.
Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

Signaleurs :

Les signaleurs désignés parmi la liste jointe sont agréés pour cette seule épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté et être mis en place assez tôt aux points suivants :

Intersection RD 31 / rue Pasteur	2 signaleurs
Intersection RD 31 / rue de l'Ecaille	2 signaleurs
Intersection RD 51 / chemin de l'Ecaille	2 signaleurs
Intersection RD 74 / RD 31	3 signaleurs
Intersection RD 74 / VC n°2	2 signaleurs
Intersection rue G. Haguenin / rue de l'Egalité	2 signaleurs
Total	13 signaleurs

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Article 12 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves cyclistes édictée par la FFC.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 16 :

MM. les Maires de Bazancourt et Boult-sur-Suippes
M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures et du Patrimoine
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Commandant Adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

Epernay, le 21 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle Départemental des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 143 /2016

ARRETE
Autorisant les manifestations nautiques et sportives
sur le lac du Der Chantecoq, pour l'année 2016
--
Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le code des transports,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté interpréfectoral en date du 29 avril 2008 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- les règlements et les règles techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques,
- la demande de M. Laurent GOUVERNEUR, Président du Syndicat du Der en date du 1er février 2016 qui sollicite pour le compte de diverses associations et entreprises, l'autorisation d'organiser différentes manifestations nautiques en 2016 sur le lac du Der Chantecoq,
- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Laurent GOUVERNEUR, Président du Syndicat du Der est autorisé pour le compte de diverses associations et entreprises nommées ci-après :

- Comité Régional Motonautique du « Grand Est »
- Club Voile et Vent
- Club Nautique de Giffaumont
- Yachting Club du Der
- Cercle Nautique des Amis du Der
- Centre Nautique Champenois
- Champagne-Triathlon
- Ligue Enseignement Meuse

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

d'organiser des manifestations nautiques et sportives sur le site du lac du Der-Chantecoq, pour l'année 2016.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Assurance

Les organisateurs devront souscrire un contrat couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 – Dégradations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 – Sécurité

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- assurer à leurs frais et sous leurs entières responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations, lequel sera conforme aux règles d'organisation et de sécurité fixées par les Fédérations Françaises des sports nautiques ainsi qu'aux règlements applicables à ces types de manifestations.

- les baignades et évolutions de bateaux de plaisance autres que celles pouvant prendre éventuellement part aux manifestations seront interdites dans les zones et pendant le temps des manifestations.

- fournir aux encadrements des moyens de communication adaptées à l'animation et à la sécurité.
- mettre en place des dispositifs d'information, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches des lieux des manifestations (sapeurs-pompiers, SMUR ...).

- mettre en place des dispositifs de surveillance et d'encadrement adaptés, garantissant la sécurité des zones des manifestations.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates
- surveillance accrue des accès au site des manifestations,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par les organisateurs,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de ces manifestations sportives.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs ne sont pas dispensés d'effectuer les démarches imposées par la réglementation notamment si certaines de ces manifestations nautiques et sportives sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 7 :
De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures de sécurité pour les participants et le public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 :
M. le Préfet de la Haute-Marne
M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François
M. le Commandant Adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité, Cellule Politique de l'Eau et Nature
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : service Sports, Jeunesse et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der Chantecoq

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à aux organisateurs.

Epernay, le 21 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY (Marne)

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 170 /2016

arrêté préfectoral portant
AUTORISATION
d'organiser une manifestation sportive se déroulant sur une portion de voie publique fermée à la circulation et comportant l'engagement de véhicules à moteur

20ème Rallye des Vins de Champagne
les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 avril 2016

Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 relatif aux concentrations et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande à certaines période de l'année 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature de M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- la demande formulée par Mme Corinne THEOFF, Présidente de l'Association Automobile Club de Champagne, en date du 13 janvier 2016 ;
- le règlement édicté par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- le règlement de l'épreuve ;
- l'attestation de la S.A.S. Assurances Lestienne de Reims n° de contrat R106242016 ;

- l'engagement de l'organisatrice de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents et à leurs préposés ;
- la convention entre la Gendarmerie et l'organisatrice qui s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la gendarmerie nationale en date du 29 mars 2016 ;
- les arrêtés de circulation et de stationnement pris par le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes concernées par le rallye dans le cadre de l'épreuve ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation « épreuves et compétitions sportives » dans sa séance du mardi 23 février 2016.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

Article 1er : Mme Corinne THEOFF, Présidente de L'Association Sportive de l'Automobile Club de Champagne, dont le siège social est situé ZA commerciale - 9, chemin des Bas Jardins 51530 DIZY est autorisée à organiser les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 avril 2016, un rallye automobile intitulé « 20ème édition du Rallye Epernay Vins de Champagne », selon l'itinéraire et les horaires joints à la demande.

Le pré-règlement de l'épreuve a été enregistré par la FFSA le jeudi 18 février 2016 sous le permis d'organiser n° 159.

Le rallye comporte un parcours total de 357 km avec 11 épreuves spéciales (6 différentes), d'une longueur de 150 km (et 207 km de liaison entre les épreuves).
Il est divisé en 2 étapes et 5 sections.

Vendredi 1er avril :
de 10 h 00 à 18 h 00 : Vérifications administratives et techniques Esplanade Charles de Gaulle à Epernay

de 13 h 30 à 17 h 00 : spéciale « essai », sur route fermée et sécurisée sur la commune d'Avenay-Val-d'Or. Elle est réservée uniquement aux concurrents engagés sur le rallye. L'organisatrice veillera à prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public.

Samedi 2 avril :
à partir de 11 h 30 jusqu'à 00 h 10 : 1ère étape (221 km)
Départ/arrivée : Esplanade Charles de Gaulle à Epernay
7 épreuves spéciales : soit 88 km

ES : 1, 4 et 7	Bouquigny – Mareuil-le-Port (21,070 km)
ES : 2	Reuil – Venteuil (5,770 km)
ES : 3 et 5	Fleury-la-Rivière – Cormoyeux (9,000 km)
ES : 6	« spéciale spectacle » Epernay centre-ville (0,650 km)

Dimanche 3 avril :
à partir de 9 h 00 jusqu'à 16 h 40 : 2ème étape (136 km)
Départ/arrivée : Esplanade Charles de Gaulle à Epernay
4 épreuves spéciales : soit 62 km

ES 8 et 10 :	Ay – Mutigny (3,920 km)
ES 9 et 11 :	Chouilly – Vertus (27,400 km)

Mesures générales

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles techniques de sécurité (R.T.S.) ainsi que le règlement édicté par la Fédération Française de Sports Automobiles.

D'une manière générale, toute la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être appliquée rigoureusement.

Les horaires de la manifestation devront être respectés.

L'encadrement devra être suffisant, licencié et tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue.

L'organisatrice est responsable de la sécurité afin d'écarter tout risque d'accident.

Le dispositif de sécurité prévu dans le descriptif sera respecté en tous points. Il reviendra à l'organisatrice de vérifier le temps nécessaire à la mise en place du dispositif avant le début de chaque épreuve.
Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public. Notamment, canaliser les spectateurs afin qu'ils respectent les emplacements prévus à leur effet.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntés par les concurrents ou accompagnateurs incombera à la charge de l'organisatrice.
Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit.
Aucune marque ne sera apposée sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve.

Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre, particulièrement :
- la surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- la sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisatrice,
- la surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin notamment d'y déceler tout objet suspect, pendant tout le déroulement de la manifestation,
- la mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

Mesures particulières

Sur les parcours de liaison :
Les participants devront respecter impérativement les dispositions du code de la route, en particulier les limitations de vitesse, le respect de la signalisation horizontale et verticale (lignes continues, feux tricolores, stop ...) ainsi que les arrêtés des maires et du président du Conseil Départemental.
La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.
Toutes dispositions utiles concernant le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison devront être prises par l'organisatrice en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximale de 40

km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Sur les épreuves spéciales chronométrées :
Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propre à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental avant le début des épreuves.
En outre, l'organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées mais également sur les voies d'accès et de dégagement.
L'attention de l'organisatrice est toutefois attirée sur le problème de la liaison après les spéciales : entre deux épreuves, les spectateurs se dirigeant vers l'épreuve suivante engendrent un flux important de circulation.
Concernant les épreuves n° 1 à 7, les compétiteurs vont traverser des villages dont certaines habitations ont une porte d'entrée unique donnant directement sur la chaussée empruntée (pas de trottoir). Il est impératif que l'organisatrice technique s'assure de l'information spécifique du public en ces lieux.
Le responsable devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables seront publiés et respectés.

Franchissement des voies :
Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les responsables et effectué sous leur contrôle.
Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics) pourront être autorisés par l'organisatrice et sous son contrôle à emprunter la voie interdite,.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Signalisation :
L'organisatrice devra mettre en place une pré-signalisation spécifique, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviation seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'association organisatrice.
Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci.
Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées. A cet effet, l'organisatrice devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions strictes et précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.
Les commissaires de course devront revêtir obligatoirement une chasuble réfléchissante indiquant leur fonction.

Protection du public :
Aucun public ne devra être admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées en dehors des emplacements prévus par l'organisatrice et qui devront être délimités et protégés (pose de « rubalise »). Cette interdiction stricte concernera particulièrement les extérieurs de courbes dans le sens de la course.

Les responsables veilleront tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif. Les commissaires de course placés tout au long de l'itinéraire interviendront en cas de nécessité.

Les emplacements réservés aux spectateurs seront aménagés et protégés efficacement :
- Mise en place de ballots de paille aux endroits dangereux.
- Pose de « rubalise » aux intersections de routes, chemins, sorties de propriétés et tout endroit où les concurrents sont susceptibles d'avoir une sortie de route.

Le public devra se trouver hors d'atteinte de tout véhicule venant à quitter accidentellement la route. Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la route pendant l'épreuve et assurer la protection du public.
L'organisatrice devra également, dans un cadre plus général, prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.
Pour les épreuves spéciales, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve.
Pour les parcours de liaison, les maires des communes concernées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Commissaires signaleurs
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage. La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve aux points fixés sera assurée par les « officiels » figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.
Ces « officiels » devront être présents lors de la commission de sécurité.
Pour être clairement identifiables par les usagers, **ils seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.**
L'organisatrice s'assurera préalablement que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Moyens d'alerte et facilité d'intervention

Desserte des secours
L'organisatrice veillera à laisser toujours libre une largeur de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement, de ravitaillement et d'arrivée.
L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) devra être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Alerte
Sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée.
L'organisatrice établira des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident.
Un dispositif d'information devra être mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio…)

La présence du Docteur Jean-Paul DIDELOT est obligatoire au PC du rallye.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.
Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre au rallye.

La présence des ambulances Ralite de Saint-Martin-sur-le Pré sera assurée comme suit :
- Le vendredi 1er avril : 1 ambulance et son équipage de 13 h 00 à 17 h 30
- Le samedi 2 avril : 5 ambulances et leurs équipages de 12 h 00 à 23 h 00
- Le dimanche 3 avril : 4 ambulances et leurs équipages de 7 h 30 à 16 h 30

Les parcours chronométrés dits « épreuves spéciales » compteront :
- la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
- la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.

La présence de véhicules d'intervention feu et désincarcération de l'Equipe Sécurité Compétition de INGERSHEIM (68040) sera assurée comme suit :
- Le vendredi 1er avril : 1 véhicule
- Le samedi 2 avril : 4 véhicules
- Le dimanche 3 avril : 3 véhicules

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être déterminés et disposés conformément aux indications des Services d'Incendie et de Secours.
Les extincteurs vérifiés devront être répartis sur le parcours aux points jugés dangereux par l'organisatrice. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié et entraîné.

Les consignes de sécurité » mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident devront être établies et affichées. Une liaison téléphonique entre le PC et le CTA-CODIS 51, réservée au responsable des sapeurs-pompiers, sera installée.

Toutes les dispositions devront être prises par l'organisatrice pour permettre le transport, dans les plus brefs délais, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche. Elle s'assurera qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros téléphoniques du « PC COURSE » seront communiqués obligatoirement aux services de secours.

Un officier des sapeurs-pompiers, responsable et coordinateur des secours, sera positionné au PC course. Il sera tenu informé de toute intervention de secours à personne ou de tout début d'incendie sur un véhicule. Il se tiendra en liaison avec les directeurs de course affectés à chaque épreuve spéciale et décidera en concertation avec les moyens de secours présents sur les épreuves de l'engagement des moyens de SDIS 51.

Une liaison téléphonique avec le CTA-CODIS 51 devra être mise à disposition ; le chef de détachement des sapeurs-pompiers assurera les fonctions de commandant des opérations de secours dès lors que ceux-ci seront engagés.

L'accès des secours demandés en renfort devra être validé par le responsable des sapeurs-pompiers, coordinateur des secours, positionné au PC course.

Article 2 : **M. Jean-Claude LEUVREY, Président du Comité Régional de la FFSA est déclaré « organisateur technique » pour cette manifestation**. Il s'engage à vérifier, avant le début de la manifestation, que toutes les prescriptions du présent arrêté auront bien été respectées. Par ailleurs, il vérifiera que les commissaires, directeurs de course sont bien titulaires d'une licence FFSA.

Article 3 : L'organisateur technique accompagnée d'un directeur de course, vérifieront sur place, le samedi 2 et dimanche 3 avril 2016, 1h15 avant chaque départ, que les moyens et dispositifs prévus ainsi que les prescriptions imposées par les membres de la commission et énoncées au présent arrêté, sont effectivement mis en place.

L'organisateur technique devra prévenir, par écrit, la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le départ de chaque course que les moyens et dispositifs prévus ont été respectés (article R331-27 du code du sport).

Il s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et conformité sera effectué, notamment en terme de bruit, tout véhicule non conforme se verra dans l'interdiction de rouler.

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale, le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, la direction départementale de la sécurité publique de la Marne, sur l'initiative des maires concernés, du représentant de la FFSA ou des services d'incendie et de secours, chacun dans son domaine de compétence, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent pas respectés.

Il en serait de même en cas de constat d'un risque quelconque pour la sécurité du public et des participants. Dans tous les cas, il en sera immédiatement rendu compte à l'autorité préfectorale de permanence.

Article 4 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisatrice est seule habilitée à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 5 : L'organisatrice devra alerter sans délai, en cas d'incident et/ou accident ou d'événement anormal
- Le Sous-Préfet de permanence au numéro suivant : 03.26.26.10.10
- Mme le Chef d'Escadron - Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay au 03.26.55.98.12 (zone gendarmerie)
- M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epernay, par intérim au 03.26.56.96.60 (zone police)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Epernay, d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
Mmes et MM. les Maires d'Avize, Ay, Boursault, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cramant, Cuis, Damery, Dizy, Epernay, Festigny, Fleury-la-Rivière, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, le Mesnil-sur-Oger, Mutigny, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Oger, Pierry, Reuil, Romery, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy, Vauciennes, Venteuil, Vertus et Vinay,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R et service Nature,
M. le Commandant Adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative,
Mme la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
M. le Président du Conseil Départemental – Direction des Infrastructures et du Patrimoine,
M. le Président du Parc National Régional de la Montagne de Reims,
M. le Président de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisatrice et adressé pour information, à MM. les responsables du SAMU, centres de Reims et d'Epernay.

EPERNAY, le 30 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY 1 (Marne) 2

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle Départemental des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78
n° /2016

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'organiser d'une épreuve cycliste
« 41ème édition de Châlons-en-Champagne – Sermaize-les-Bains »
le dimanche 3 avril 2016

Préfet de la Marne

V U :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code du sport ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature de M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la Fédération Française de Cyclisme de février 2015 ;
- la demande formulée par M. Jean-Pierre BOULARD, Président de l'Association la Pédale Châlonnaise en date du 1er février 2016 ;
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

Article 1er – Les associations la Pédale Châlonnaise et la Pédale Sermaizienne représentées par M. Jean-Pierre BOULARD, sont autorisées à organiser **le dimanche 3 avril 2016 une épreuve cycliste intitulée 41ème Châlons-en-Champagne – Sermaize-les-Bains**, dont le départ est devant le magasin des cycles Collard, zone artisanale des Escarnotières à Saint-Memmie, selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité édicté par la Fédération Française de Cyclisme conformément à l'article R 331-7 du code du sport, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur devra souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.
Une patrouille de l'unité de sécurité se fera présenter cette attestation avant le départ de la course.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prendra en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :

Le chef de sécurité désigné pour cette manifestation est M. Joël CHANTERAUX.

De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates:
- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 10 – Circulation routière :

Sur la commune de Possesse, des travaux sont en cours sur la RD 1 depuis l'entrée d'agglomération côté Bussy-le-Repos jusqu'au carrefour avec la RD 982, il est conviendra d'emprunter la rue des Remparts (voie communale)

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les concurrents seront tenus de respecter l'ensemble des dispositions du code de la route et devront en conséquence faire preuve d'une extrême prudence.

Signalisation :

La signalisation des parcours devra être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve.

Signaleurs :

Les signaleurs désignés parmi la liste jointe sont agréés pour cette seule épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté et être mis en place assez tôt à chaque intersection et carrefours dangereux, conformément aux annexes prévoyant leur nombre et position.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Départ et arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Article 12 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes édictée par la FFC. **(présence d'ambulance et d'un médecin obligatoire)**
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. L'organisateur s'assurera qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Les services de police et de gendarmerie nationale pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-

Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 16 :

Mmes et MM. les Maires d'Alliancelles, Bettancourt-la-Longue, Bussy-le-Repos, Charmont, Coupéville, le-Fresne, Marson, Moivre, Possesse, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Memmie, Sermaize-les-Bains, Sogny-en-l'Angle, Vanault-les-Dames, Villers-le-Sec et Vroil
M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures et du Patrimoine
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Commandant Adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

Epernay, le 30 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY (Marne) 2

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 175 /2016

Le Préfet de la Marne

ARRETE portant autorisation d'organiser une course pédestre
« COURIR POUR LA VIE »
à Châlons en Champagne le dimanche 3 avril 2016

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 25 janvier 2016 formulée par Monsieur Jackie GAILLET, Président du Club Olympique Champagne Argonne (section Châlons) ;
- L'arrêté municipal en date du 18 mars 2016 pris par la commune de CHALONS EN CHAMPAGNE règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

CONSIDERANT la convention signée entre l'organisateur et la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 22 février 2016,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Jackie GAILLET, président du « Club Olympique Champagne Argonne » est autorisé à organiser **le dimanche 3 avril 2016,** à partir de 13 heures, **quatre courses pédestres** (1 – 1,2 – 3 et 10 kms) **et un semi-marathon intitulés : COURIR POUR LA VIE** selon les itinéraires et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations :
Il appartient au maire de CHALONS EN CHAMPAGNE de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – Circulation routière :
L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.
Le chef de sécurité désigné pour la durée de la manifestation est **Monsieur Pascal PELOPIDAS**.

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois, les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Des signaleurs en nombre suffisant (78) devront être présents aux intersections définies dans l'annexe jointe.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édité par la FFA.
Le médecin présent durant les épreuves est le Docteur Dominique DESIRANT.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :

M. le Préfet de la Marne
M. le Maire de CHALONS EN CHAMPAGNE
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Centre
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 30 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY (Marne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 177 /2016

Le Préfet de la Marne

ARRETE autorisant l'organisation d'une course pédestre

La corrida de ST BRICE-COURCELLES
le dimanche 10 avril 2016

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 7 février 2016 formulée par M. Jean CLIENTI, Président de l'association ASSBC Athlétisme ;
- L'arrêté municipal en date du 15 mars 2016 pris par la commune de ST BRICE-COURCELLES règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Jean CLIENTI, président de l'association « ASSBC Athlétisme » est autorisé à organiser **le dimanche 10 avril 2016,** à partir de 10 heures, une course pédestre intitulée : **La corrida de ST BRICE-COURCELLES** selon les itinéraires et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient au maire de ST BRICE-COURCELLES de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 8 – Circulation routière :
L'organisateur devra se conformer à l'arrêté de circulation de la commune de ST BRICE-COURCELLES et le faire appliquer (copie en annexe).

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Des signaleurs devront être présents aux intersections mentionnées dans la demande soit :

➢ Carrefour rue Robespierre / rue Alphonse Detrée	1 signaleur
➢ Carrefour rue Croix l'Abbesse / rue Nicolas Savin	1 signaleur
➢ Carrefour rue Louis Blanc / rue Raymond Queneau	1 signaleur
➢ Carrefour rue Louis Blanc / rue Mendès France	1 signaleur
➢ Carrefour rue Louis Blanc / rue de la Commune	1 signaleur
➢ Carrefour rue de la Commune / rue Mendès France	1 signaleur
➢ Carrefour rue de la Commune / rue des Fédérés	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / Rue J. Piaget	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue Robespierre	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue des Lilas	1 signaleur
➢ Carrefour rue des Lilas / Place de Gaulle	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue Louis Bertrand	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue Marcel Pagnol	1 signaleur
➢ Carrefour rue Robespierre / rue de Luzarches	1 signaleur
➢ Carrefour rue de Luzarches / rue Louis Bertrand	1 signaleur

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édité par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera assuré par les effectifs de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :

M. le Sous-Préfet de REIMS
M. le Maire de ST BRICE-COURCELLES
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 31 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAMY

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY (Marne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 193 /2016

ARRETE portant autorisation
d'organiser d'une épreuve de marche nordique
le dimanche 17 avril 2016
à SEZANNE

Préfet de la Marne

VU :
- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R 411-32 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R331-45 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- La demande formulée par l'organisateur le 7 février 2016 ;
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry CHRISTOPHE, Président du club « Sézanne Athlé », est autorisé à organiser le dimanche 17 avril 2016, une épreuve de marche nordique à SEZANNE selon l'itinéraire et les horaires joints à la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Assurance
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application de l'article L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 : Dégradations
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : Surveillance médicale
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la marche athlétique. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an (ou photocopie).

Article 6 : Affichage – signalisation – distribution de tracts
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit emprunté par le relais.

Article 7 : Utilisation de haut-parleurs
Le maire de la commune d'organisation de la manifestation est compétent pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des hauts-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 8 : Sécurité
Cette épreuve est soumise aux règles du Code de la Route.
Les marcheurs devront se positionner sur la partie la plus à droite de la chaussée pour permettre la fluidité de la circulation en sens inverse et respecter le sens de la course.

De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité pour la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve.

Article 9 : Assistance médicale
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres éditées par la Fédération Française d'Athlétisme.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médicale et à l'assistance médicale des coureurs doivent être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11 :

- M. le Maire de SEZANNE
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : Service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Nature
- M. le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Fédération Française d'Athlétisme

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 31 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY (Marne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL APPROUVANT LE REMEMBREMENT DES TERRAINS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROUILLY ET COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE "LES BORDS DU COCHOT" A PROUILLY

****

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L322.1 à L 322-11, R 322-16, R 322-18, R 322-20 et R322-21 ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-20 et suivants ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 6 et 51 ;
- le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière et le décret 5-1350 du 14 octobre 1955, modifié, pris pour son application ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012, autorisant la création de l'association foncière urbaine "Les bords du Cochot" à Prouilly ;
- Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 02 au 19 décembre 2014 inclus, sur le projet de remembrement établi par ladite association, et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Le plan de remembrement et la décision en date du 12 octobre 2015 du conseil des Syndics arrêtant ce plan ;
- Le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 12 janvier 2016 par le service chargé du cadastre ;
- L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine "Les bords du Cochot" à Prouilly pour opérer un remembrement dans le territoire désigné ci-après sur la commune de Prouilly, parcelles cadastrées :

- **D** 1818, 1917, 1919, 1920, 1922, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1932, 1933, 1936, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2004, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2058, 2059, 2060, 2061, 2065, 2292, 2300, 2418, 2425, 2488, 2543, 2544, 2545, 2546, 2550, 2551, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2771, 2773, 2774, 2776, 2778, 2780, 2797, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2884, 2886, 2888, 2889, 2890 ;

- **ZB** 46, 47, 101 .

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine "Les bords du Cochot" à Prouilly.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du président de l'association foncière urbaine "Les bords du Cochot" de Prouilly.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus aux articles R332-15, 2° à 5° du code de l'urbanisme, faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quote-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application -au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés- de l'article R 322-9 ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou reportés sur les parcelles après remembrement ;
- les bâtiments et ouvrages soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour pour exécution à Monsieur le Président de l'association foncière urbaine "Les bords du Cochot" de Prouilly.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et déposé à la mairie de Prouilly.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Epernay, le 10 mars 2016

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet d'Épernay,

Patrick NAUDIN

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

AGREMENTS GARDES-PARTICULIERS

Par arrêté préfectoral du **7 mars 2016**, M. Joël LEGRAND a été agréé en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Damery et de Venteuil.

Par arrêtés préfectoraux du **7 mars 2016**, M. Bernard GALLOIS a été reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier et a été agréé en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de la commune de Saint-Mard-les-Rouffy.

Par arrêtés préfectoraux du **21 mars 2016**, M. Hugues LHEUREUX a été agréé en qualité de garde-Chasse particulier sur le territoire des communes de Mutigny et Avenay Val d'Or.

Les arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-AU-24-IC
CJ

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
à savoir le parc éolien de la Côte Belvat sur le territoire
des communes de COOLE (3 éoliennes et 1 poste de livraison)
et MAISONS EN CHAMPAGNE (5 éoliennes)

au bénéfice de la SARL PARC EOLIEN DE LA CÔTE DE BELVAT
3 rue de l'Arrivée
75015 PARIS

LE PREFET DE LA MARNE,

VU:

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme, et notamment son article R 422-2 ;
- le code de la défense ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé;
- le code rural et de la pêche maritime;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'exp érimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;
- le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012,
- la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 février 2015 par la SARL Parc éolien de la côte Belvat dont le siège social est 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,9 MW ;
- les pièces complémentaires déposées le 17 juillet 2015, en août 2015 et en septembre 2015, et la demande du 8 octobre 2015 relative au déplacement des éoliennes E1, E2, E3 ;
- les conventions signées entre quatre propriétaires fonciers et le demandeur pour la mise en place de haies et de bandes herbagées à titre de mesures compensatoires;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2015 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 octobre 2015, complété le 18 janvier 2016 ;
- l'avis favorable de Météo-France en date du 3 novembre 2014;
- l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 30 novembre 2015 ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de SOMPUIS et BLACY et la délibération de la communauté de communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER ;
- l'avis favorable du demandeur du 30 novembre 2015 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 prorogeant de 2 mois l'instruction de la demande d'autorisation présentée ;

- le rapport du 09 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 février 2016
- le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique porté à la connaissance du pétitionnaire par lettre recommandée en date du 24 février 2016 ;
- l'accord donné par le demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation unique, par lettre recommandée en date du 3 mars 2016.

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L . 511-1 du code de l'environnement;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé;
- que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs *;*
- que le retrait du parc éolien par rapport à la RN 4 (distance supérieure à 1 000 mètres), en supprimant 3 éoliennes qui étaient initialement prévues sur la ligne nord qui ne compte plus désormais que 3 machines, atténue l'effet de porte que peuvent avoir les parcs éoliens situés à l'est de la commune de Coole ;
- que la situation encaissée de la commune de Coole dans la vallée de la Coole permet d'atténuer la visibilité du parc ;
- que l'implantation de haies, de jachères faune sauvage, de parcelles enherbées, proposée par le pétitionnaire, peut permettre à l'avifaune de retrouver des espaces de reproduction et de chasse ;
- que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;
- que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne:

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article 1er : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **Parc éolien de la côte Belvat** dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	752 469.335	2 416 417.870	Coole	326,20	Mont de Pommerat	ZX 10
E2	752 826.320	2 416 643.797	Coole	333	Mont de Pommerat	ZX 10
E3	753 183.306	2 416 869.725	Coole	334	Mont de Pommerat	ZX 10
E4	752 182.991	2 414 868.999	Maisons en Champagne	328,10	L'homme mort	YA 11
E5	752 572.347	2 415 134.427	Maisons en Champagne	324,80	L'homme mort	YA 09

E6	752 933.312	2 415 433.666	Maisons en Champagne	324,50	Cote Belvat	YB 20
E7	753 351.562	2 415 785.904	Maisons en Champagne	333,20	La cote des Gourluts	YE 03
E8	753 904.413	2 416 199.730	Maisons en Champagne	326,90	Noue de Ferlatte	YH 04
Poste de livraison	755 300.19	2 418 202.14	Coole	/	La cote d'Herbet	ZT 26

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut :100 mètres Puissance totale installée en MW : 19,9 Nombre d'aérogénérateurs :8	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
8	50 000	400 000	1,0222	408 880

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_o$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 680,2 (indice de décembre 2014 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA_0)de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n)de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune
Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.
Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.
Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuge telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes (couvert diversifié, zones nues, effets de lisières ...). La surface allouée à cette compensation est de 16 hectares au moins.
Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc en privilégiant les espaces de plaine: notamment, 1 770 m de haies doubles et jachères sur une largeur de 15 m (soit 2, 65 Ha: Maisons-en -Champagne, La Ferlatte – YH 004; Blacy, La Tome – ZA 45) et 5 hectares de bois et bosquets (Maisons-en-Champagne, L'homme mort YA 02 et YA 007; Coole – ZX 002).
Par ailleurs, la construction du parc s'accompagne des aménagements de parcelles suivants : 2, 2 Ha de boisements à Villers le Sec (Maupas, la folie – ZM 004) et boisements et jachères herbagées sur 22 Ha à Cheppes la Prairie (La grande pâture – ZM 07).
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de ces mesures. D'autres parcelles peuvent être retenues à surface équivalente sur demande justifiée de l'exploitant. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Des haies implantées avant le début de travaux de construction des éoliennes sont aménagées dans l'environnement du parc afin de drainer une partie des chiroptères à l'extérieur de la zone d'implantation des éoliennes. Leur linéaire couvre une distance d'environ 6 km. Pour une bonne efficacité de la mesure, l'exploitant prend toutes dispositions pour leur bonne implantation et un taux de reprise élevé.
Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place en tant que de besoin. Cette mesure s'applique comme suit à l'éolienne E3 :

- de début avril à fin octobre,
- du coucher du soleil au lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables: vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.
Le terrain autour des éoliennes sont stabilisés afin d'éviter d'attirer des insectes.
Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification: Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Œdicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes,

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage
L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

<u>Article 8</u> : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet à fin mars.
Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé..
La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.
Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.
Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. L'exploitant s'assure que les véhicules liés au chantier ne traversent pas le village de Coole.
Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent arrosées autant que nécessaire.
Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

<u>Article 9</u> : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

<u>Article 10</u> : Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

<u>Article 11</u> : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de Maisons en Champagne et Coolus est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.
L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.
Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre IV
Dispositions diverses

Article 12: Délais et voies de recours

I Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, l es communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Coole et Maisons-en-Champagne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Coole et Maisons-en-Champagne pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires des communes de Coole et Maisons-en-Champagne feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien de la Côte Belvat.
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
Blacy, Faux-vesigneul, Glannes, Huiron, Humbauville, Pringy, Sompuis, Songy, Soude.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société Parc de la cote BELVAT dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de.la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Coole et Maisons-en-Champagne et au bénéficiaire de l'autorisation unique.
Fait à Châlons en Champagne, le **11 mars 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2016-A-TEMP-22-IC
AP

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société COLAS Grands Travaux afin d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers situées à BUSSY-LETTRÉE

Le préfet de la Marne

VU le code de l' environnement, notamment les articles R. 512-36 et R 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société COLAS Grands Travaux à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à BUSSY-LETTRÉE pour une durée de six mois ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2015 par la société COLAS Grands Travaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU le rapport, en date du 8 février 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 février 2016 ;

VU le courriel en date du 2 mars 2016 du pétitionnaire émettant un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la société COLAS Grands Travaux a été autorisée à exploiter temporairement pour une durée de 6 mois, **renouvelable une fois**, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTRÉE ;

CONSIDERANT que la durée initialement prévue des travaux est prolongée pour une durée de 6 mois justifiant la demande de renouvellement présentée par la société COLAS Grands Travaux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société COLAS Grands Travaux sollicite une réduction de la capacité maximale de production figurant dans sa demande initiale;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers n'a fait l'objet d'aucune plainte;

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions imposées à la société COLAS Grands Travaux, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution des eaux de surface, des nuisances sonores et des retombées de poussières sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société COLAS Grands Travaux ;

- en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à BUSSY-LETTRÉE ;
- afin de modifier les prescriptions concernant notamment la capacité maximale de production de la centrale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er
L'autorisation temporaire accordée à la société COLAS Grands Travaux en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTRÉE, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et ses installations annexes, est renouvelée pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé restent applicables, sous réserve des modifications indiquées aux articles suivants.

Article 3 - Réduction de la capacité maximale de production de la centrale

La liste des installations classées de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé est ainsi modifiée :

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521-1	A	1 centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité de 550 tonnes par heure (à 2% d'humidité) Production prévisionnelle : 40 000 t
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	2517-3	D	Superficie maximale de stockage des sables, granulats concassés pour enrobés et fraisâts : 8 000 m² (dont 5500 tonnes de fraîsats)

Article 4 - Gestion des déchets

L'article 6.3 de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé est remplacé comme suit :

« Les déchets et les résidus produits, notamment les résidus bitumineux de fabrication et les fraisâts, sont prioritairement valorisés.

Est interdite l'admission sur site des matériaux suivants :

- *les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des goudrons,*
- *les matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.*

Le stockage des fraisâts sur le site de la centrale d'enrobage est limité à 5 500 tonnes.

De manière générale, l'élimination des déchets de la plate-forme est assurée par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) sont archivés au moins 1 an.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. »

Article 5 – Voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée-51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 - Droits des Tiers - Sanctions

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 - exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace,Champagne-Ardenne, Lorraine et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé, au service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de Bussy Lettrée qui en donnera communication à son conseil municipal.

Monsieur le maire de Bussy Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Bussy Lettrée, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société COLAS Grands Travaux – 3 avenue des Erables – CS 80139 – 54186 HEILLECOURT CEDEX

Châlons-en-Champagne, le – 9 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Denis GAUDIN

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-649-16-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour l'entreprise
CREDIT AGRICOLE DU NORD-EST sur un immeuble sis
1 rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16, R 581-34 à R 581-41 et R.581-58 à R 581-65 ;
VU le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret N°2012-948 du 1er août 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016-028 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le N° AP-051-649-16-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 1 rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), déposé le 22 janvier 2016 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par le CREDIT AGRICOLE DU NORD-EST, dont le siège social est situé rue Libergier à REIMS CEDEX (51088) ;
VU les précisions techniques présentées par le déclarant le 4 février 2016 ;
VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, consulté le 27 janvier 2016 par le service en charge de l'instruction en application de l'article R.581-12 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que l'évaluation des surfaces portées aux articles 4.2 et 4.4 de la demande d'autorisation initiale du 22 décembre 2015 est erronée par référence aux précisions techniques apportées le 4 février 2016 ;
CONSIDERANT que les erreurs relevées modifient la surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes pour l'établissement figurant à l'article 4.5 ;
CONSIDERANT que la surface cumulée réelle des enseignes doit être portée à 7,01 m² ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le CREDIT AGRICOLE DU NORD-EST, représenté par Monsieur Francis ROYER, est autorisé à installer 8 dispositifs d'enseignes lumineuse et non lumineuse sur un immeuble sis 1 rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé du 22 janvier 2016.

Ces dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- une enseigne parallèle à la façade de section 4,70 m x 0,40 m, soit 1,88 m² ;
- deux enseignes parallèles à la façade de section 2,24 m x 0,62 m, soit 2,78 m² ;
- une enseigne recto/verso lumineuse perpendiculaire à la façade de section 0,80 m x 1,01 m, soit 1,61 m² ;
- trois enseignes parallèles à la façade de section 0,40 m x 0,27 m, soit 0,33 m² ;
- une enseigne parallèle à la façade de section 0,52 m x 0,80 m, soit 0,41 m².

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **11 mars 2016**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires de la Marne
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées
en vue de la réalisation des opérations
relatives à la mise en œuvre du suivi du triton crêté

Le préfet du département de la Marne

N° NAT 16-03-49

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Considérant que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine a confié au centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) du Pays de Soulaines le soin de réaliser un suivi du triton crêté au sein et en périphérie du réseau Natura 2000 dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'État pour réaliser ces suivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1
En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la mise en œuvre du suivi du triton crêté, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) et de la direction départementale des territoires de la Marne (DDT) ainsi que ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, notamment le personnel du CPIE Pays de Soulaines et de ses sous-traitants à savoir le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Association Nature du Nogentais (ANN), sont autorisés à procéder, dans les communes de ARRIGNY, ATHIS, BANNES, BELVAL-EN-ARGONNE, BERRU, BETTANCOURT-LA-LONGUE, BOURSAULT, BROUSSY-LE-GRAND, BROUSSY-LE-PETIT, BRUGNY-VAUDANCOURT, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-EN-DORMOIS, CERNAY-LES-REIMS, CHALONS-SUR-VESLE, CHARMONT, CHATILLON-SUR-BROUE, CHATRICES, CHENAY, CHERVILLE, COIZARD-JOCHES, CONGY, CORMICY, COURCELLES-SAPICOURT, COURCEMAIN, COURJEONNET, DAMERY, DROSNAY, ECLAIRES, ECOLLEMONT, EPERNAY, FEREBRIANGES, FESTIGNY, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, GIGNY-BUSSY, GIVRY-EN-ARGONNE, HAUTEVILLE, HEILTZ-LE-MAURUPT, HERMONVILLE, IGNY-COMBLIZY, LA CHEPPE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, LA VEUVE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LE BAIZIL, LE CHATELIER, LE CHEMIN, LE MESNIL-SUR-OGER, LE VIEIL-DAMPIERRE, LES CHARMONTOIS, MAREUIL-EN-BRIE, MERFY, MUIZON, NOGENT-L'ABBESSE, OGER, OUTINES, OYES, PEVY, POSSESSE, POUILLON, PROUILLY, REUVES, SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON, SAINT-SATURNIN, SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT, SAINTE-MENEHOULD, SEZANNE, SIVRY-ANTE, SOGNY-EN-L'ANGLE, SUIZY-LE-FRANC, TALUS-SAINT-PRIX, TRIGNY, VAL-DE-VIERE, VAL-DES-MARAIS, VANAULT-LES-DAMES, VAUCIENNES, VENTEUIL, VERNANCOURT, VERRIERES, VERT-TOULON, VILLERS-EN-ARGONNE, VILLERS-LE-SEC, VILLEVENARD, VINDEY, VOUARCES, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2017.

Article 2
Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3
L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement.

Article 4
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ni trouble ni empêchement ainsi que de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5
Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7
Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice régionale de l'environnement.

Article 8
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets de Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Epernay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Chalons en Champagne, le **24 mars 2016**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis d'odonates d'intérêt communautaire.

Le préfet du département de la Marne

N° NAT 16-03-51

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Considérant que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine a confié au centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) du Pays de Soulaines le soin de réaliser un suivi d'odonates au sein et en périphérie du réseau Natura 2000 dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'État pour réaliser ces suivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1
En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la mise en œuvre du suivi odonates, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) et de la direction départementale des territoires de la Marne (DDT) ainsi que ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, notamment le personnel du CPIE du Pays de Soulaines et de ses sous-traitants à savoir le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd), sont autorisés à procéder, dans les communes de AMBONNAY, ARRIGNY, ATHIS, AVENAY VAL D'OR, AY, BANNES, BEAUMONT SUR VESLES, BOUZY, BROUSSY LE GRAND, BROUSSY LE PETIT, CERNAY EN DORMOIS, CHAMPILLON, CHATILLON SUR BROUE, CHERVILLE, COIZARD JOCHES, CONGY, CORMONTREUIL, COURCEMAIN, COURJEONNET, DAMERY, DIZY, ECOLLEMONT, FEREBRIANGES, FONTAINE SUR AY, GERMAINE, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, HAUTVILLERS, LANDRICOURT, LARZICOURT, LOUVOIS, MAILLY CHAMPAGNE, MUTIGNY, NANTEUIL LA FORET, NOGENT-L'ABESSE, OUTINES, OYES, PRUNAY, REIMS, REUVES, SAINT IMOGES, SAINT LEONARD, SAINT SATURNIN, SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT, SAVIGNY SUR ARDRES, SEZANNE, TAISSY, TALUS SAINT PRIX, TAUXIERES MUTRY, TREPAIL, VAL DE VESLE, VAL DES MARAIS, VENTEUIL, VERT TOULON, VERZENAY, VILLE EN SELVE, VILLERS MARMERY, VILLEVENARD, VINDEY, VOUARCE, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 2
Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3
L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement.

Article 4
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ni trouble ni empêchement ainsi que de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5
Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7
Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice régionale de l'environnement.

Article 8
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets de Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Epernay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Chalons en Champagne, le **24 mars 2016**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de lépidoptères d'intérêt communautaire.

Le préfet du département de la Marne

N° NAT-16-03-50

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Considérant que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine a confié au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) le soin de réaliser un suivi de lépidoptères au sein et en périphérie du réseau Natura 2000 dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'État pour réaliser ces suivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1
En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la mise en œuvre du suivi lépidoptères, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) et de la direction départementale des territoires de la Marne (DDT) ainsi que ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, notamment le personnel CENCA et de ses sous-traitants à savoir le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du pays de Soulaines, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'Association Nature du Nogentais (ANN) et le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd), sont autorisés à procéder, dans les communes de AMBONNAY, ARRIGNY, ATHIS, AVENAY VAL D'OR, AY, BANNES, BEAUMONT SUR VESLES, BERRU, BOUZY, BROUSSY LE GRAND, BROUSSY LE PETIT, CAUROY LES HERMONVILLE, CERNAY EN DORMOIS, CERNAY LES REIMS, CHALONS SUR VESLE, CHAMPILLON, CHENAY, CHERVILLE, COIZARD JOCHES, CONGY, CONFLANS SUR SEINE, CORMICY, CORMONTREUIL, COURCELLES SAPICOURT, COURJEONNET, DAMERY, DIZY, ECOLLEMONT, FEREBRIANGES, FONTAINE SUR AY, GAYE, GERMAINE, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, HAUTVILLERS, HERMONVILLE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LOUVOIS, MAILLY CHAMPAGNE, MARCILLY SUR SEINE, MARIGNY, MERFY, MESNIL SUR OGER, MUIZON, MUTIGNY, NANTEUIL LA FORET, OGER, OYES, PEVY, POUILLON, PROUILLY, PRUNAY, REIMS, REUVES, SAINT IMOGES, SAINT LEONARD, SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT, SAVIGNY SUR ARDRES, SEZANNE, TAISSY, TALUS SAINT PRIX, TAUXIERES MUTRY, TREPAIL, TRIGNY, VAL DE VESLE, VAL DES MARAIS, VENTEUIL, VERT TOULON, VERZENAY, VILLE EN SELVE, VILLERS MARMERY, VILLEVENARD et VINDEY à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2
Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement.

Article 4
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ni trouble ni empêchement ainsi que de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5
Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7
Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice régionale de l'environnement.

Article 8
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets de Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Epernay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Chalons en Champagne, le **24 mars 2016**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral mettant en demeure monsieur Olivier CLAISSE de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites sur la Macquerelle sur le territoire de Cuisles

----

préfet du département de la Marne

N° 14 -2016-LE-MED

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L.171.7, L. 171-8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 et suivants,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015,
Vu le contrôle en date du 29 septembre 2014, au cours duquel l'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique a été constaté,
Vu le rapport de manquement administratif en date du 7 avril 2015,
Vu le courrier en date 19 août 2015 de monsieur CLAISSE indiquant la remise en l'état des lieux par la plantation d'une ripysilve,

CONSIDERANT que monsieur Olivier CLAISSE a réalisé des travaux dans le ruisseau de la Maquerelle sur la commune de Cuisles,
CONSIDERANT que ces travaux ont été effectués sans autorisation de l'administration,
CONSIDERANT qu'ils consistent en la modification du profil en travers du lit mineur sur une longueur supérieure à 100 mètres,
CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L. 214-2 et 3 et R. 214-1 du code de l'environnement, cette opération est soumise à déclaration préalable en application de la rubrique suivante :

- 3.1.2.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Olivier CLAISSE de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier CLAISSE, demeurant au 2, place des Fêtes 51700 Cuisles, est mis en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Marne :

- soit un dossier régulier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, relatif aux travaux en cours d'eau,

- soit un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource.

Monsieur Olivier CLAISSE est informé que :

- *le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance **certaine** de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;*
- *le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;*
- *la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.*

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M.Olivier CLAISSE, demeurant au 2, place des Fêtes 51700 Cuisles.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information à madame la sous-préfète de Reims et à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **18 mars 2016**

Pour le préfet de la Marne
par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires des Ardennes

Direction départementale
des territoires de la Marne

Arrêté n° 2016 - 140

autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (*Martes martes*) et de cerfs élaphes (*Cervus elaphus*), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1er mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Mme Pauline Reuter, cheffe du service environnement, eau, préservation des ressources, de la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 24 février 2016 présenté par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie à l'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA – CERFE), dans le cadre du programme de recherche « Corridors », en vue de la capture de spécimens de martre des pins et de cerf élaphe ainsi que de prélèvements et de transport d'échantillons de tissus sur le territoire des Ardennes et de la Marne ;

Vu l'avis favorable des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne ;

Considérant l'intérêt de l'étude projetée visant à identifier les corridors et les zones de passage préférentielles d'une espèce susceptible d'être classée nuisible (martre des pins) et d'une espèce de gibier (cerf élaphe) dans les départements des Ardennes et de la Marne ;

Sur proposition de la directrice départementale des Ardennes et du directeur départemental de la Marne ;

Arrêtent :

Article 1 : Le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie, 5 rue de la Héronnière à BOULT-AUX-BOIS (08240), est autorisé à procéder aux captures des espèces suivantes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Sites d'intervention	Moyens	Nombre	Périodes
Martre des pins (Martes martes)	Ardennes : plaine céréalière Machault ZE2	Capture par cages-pièges	65 individus (10 à 15 par site)	Mars 2016 à Juin 2020 inclus hors jours de chasse
	Ardennes : canal des Ardennes entre Signy l'Abbaye et Mourmelon/Boult-aux-Bois			
	Marne : Autoroute A4 / LGV / Canal Aisne entre le PNR de la Montagne de Reims et le camp militaire de Mourmelon			
Jeunes cerfs élaphes mâles	Ardennes : Signy l'Abbaye, zone massif	Capture par télé-anesthésie et aménagement de places temporaires d'affourragement (nourriture et pierres de sel)	26 individus (2 à 3 par site)	Mars 2016 à Juin 2020 inclus hors jours de chasse
	Ardennes : Vendresse, zone restreinte A304/Canal			
	Ardennes et Marne : La Gentillerie – Warmériville, zone plaine céréalière			
	Marne : Saint Supplet sur Py – Sommery Tahure, zone plaine céréalière			
	Marne : Mont de Billy, zone restreinte LGV/A304			
	Marne: La Veuve nord, zone restreinte LGV / A304			
	Marne : La Veuve sud, zone restreinte A304/Canal			

Dans le cadre de sa mission, l'URCA-CERFE sera assisté par des techniciens de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Des stagiaires conventionnés pourront participer aux captures sans être en contact direct avec les animaux, et aider à la collecte des échantillons de tissu.

Article 2 : Les espèces capturées visées dans le tableau figurant à l'article 1, seront équipés de colliers GPS et seront relâchées dans la journée. En outre, afin de faciliter la capture des cerfs élaphes, le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie est autorisé à aménager temporairement des places d'affouragement. Ces installations devront être éliminées dès la fin des opérations.

Article 3 : Le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie est autorisé à prélever, transporter et conserver avant envoi pour analyse génétique des échantillons de tissus (morceaux d'oreille) provenant de cadavres issus de chasse ou de collision routière de ces deux espèces sur tout le département.

Article 4 : Les opérations conduites par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur le territoire desquels se déroulent les captures/relâchers.

Article 5 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie transmettra un compte-rendu des opérations de capture avant le 31 janvier 2019 aux directeurs départementaux des territoires de la marne et des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental des territoires de la Marne, les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes et de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes et de la Marne et dont une copie conforme sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne, aux représentants de la forêt privée et aux directeurs d'agence de l'office national des forêts des Ardennes et de la Marne.

Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires des Ardennes

Maryse Launois

Châlons-en-Champagne, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service environnement, eau, préservation des ressources de la direction départementale des territoires de la Marne

Pauline Reuter